

24 février 2008

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Introduction d'un frein
à l'endettement
(Modification de la Constitution
cantonale)**

**Révision 2008 de la loi
sur les impôts (Modification
de la loi sur les impôts)**
1. Projet du Grand Conseil
2. Projet populaire

Définitions

Amortissements: Charges du compte de fonctionnement qui consignent la dépréciation de valeurs patrimoniales.

Autofinancement (fonds propres): Le résultat du compte de fonctionnement plus les amortissements exprime l'autofinancement. Il s'agit des fonds propres qui peuvent être consacrés aux investissements ou à la résorption de la dette.

Compte de fonctionnement: Le compte de fonctionnement inclut les charges (Personnel, Biens, services et marchandises, Intérêts passifs, Subventions distribuées, etc.) ainsi que le revenu (impôts, émoluments etc.).

Compte des investissements: Le compte des investissements inclut les dépenses engagées pour les valeurs patrimoniales appelées à être utilisées plusieurs années pour l'accomplissement de tâches publiques (routes, immeubles) avec les recettes correspondantes (p. ex. subventions fédérales à l'investissement).

Degré d'autofinancement: Le degré d'autofinancement est l'autofinancement par rapport à l'investissement net. S'il est inférieur à 100 pour cent, une partie des investissements doivent être financés avec du capital emprunté, donc avec un nouvel endettement. Si le degré d'autofinancement est supérieur à 100 pour cent, il est possible de réduire la dette.

Endettement brut: L'endettement brut inclut les engagements courants, la dette à moyen et à long terme et les provisions.

Excédent de charges (Déficit): Désignation du résultat du compte de fonctionnement: si les charges sont supérieures au revenu, il y a un excédent de charges.

Excédent de financement: Si l'autofinancement est supérieur à l'investissement, il y a un excédent de financement; le canton peut réduire sa dette.

Excédent de revenu (bénéfice): Désignation du résultat du compte de fonctionnement: si le revenu est plus élevé que les charges, il y a un excédent de revenu.

Insuffisance de financement: Si l'autofinancement est inférieur aux sommes investies, il y a une insuffisance de financement; les fonds propres ne suffisent pas au financement de l'investissement, et le canton doit contracter de nouvelles dettes.

Investissement net: Dépenses du compte des investissements moins les recettes.

Quote-part de l'endettement: La quote-part de l'endettement représente l'endettement brut en pourcentage du revenu cantonal annuel.

Introduction d'un frein à l'endettement (Modification de la Constitution cantonale)

Objet de la votation

Les électrices et électeurs décident s'ils veulent l'introduction d'un frein à l'endettement dans la Constitution cantonale. Trois articles constitutionnels obligent le canton à présenter des budgets et des comptes en équilibre. Si de nouveaux déficits et de nouvelles dettes sont possibles à titre exceptionnel (p. ex. en cas de récession ou d'événement extraordinaire, comme une catastrophe naturelle), ils doivent cependant être compensés. Deux des trois éléments du frein à l'endettement figurent déjà dans la Constitution: 1. *Le frein au déficit (rebaptisé frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement)* est maintenu avec quelques changements mineurs; 2. *Le frein à l'augmentation des impôts est maintenu pour une durée indéterminée. Pour l'augmentation de la quotité d'impôt, il faut l'approbation de 81 membres au moins du Grand Conseil. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements oblige le canton à financer lui-même entièrement l'investissement net à moyen terme. Il peut prendre un crédit seulement à*

titre exceptionnel. Ces règles sont mises en œuvre dès que la quote-part de l'endettement dépasse 12 pour cent.

► ***Le Grand Conseil recommande aux électrices et électeurs d'approuver la modification de la Constitution.***

Le Grand Conseil a approuvé la modification de la Constitution cantonale le 5 juin 2007 par 90 voix contre 45 et 19 abstentions.

L'essentiel en bref

Depuis des années, Berne est l'un des cantons les plus endettés. Ces neuf dernières années, cependant, il a pu y remédier. Fin 2006, l'endettement brut inscrit au bilan du canton se chiffrait à 7146,5 millions de francs.

L'amélioration est certes réjouissante, mais pour la majorité au Grand Conseil, elle ne suffit pas. La dette du canton reste un problème, car des taux d'intérêt élevés grèvent les finances cantonales et restreignent fatalement la marge de manœuvre du canton. Résorber la dette et limiter le nouvel endettement restent donc des objectifs de la politique financière. Deux initiatives parlementaires déposées en juin 2005 demandent ainsi l'introduction d'un frein à l'endettement. Une commission du Grand Conseil a élaboré deux modèles en collaboration avec deux experts de l'Université de Berne. Le modèle de l'équilibre budgétaire, qui a la préférence de la commis-

Informations et documents concernant la votation du 24 février 2008 à l'adresse www.be.ch/votations

sion, a fait l'objet de vives discussions dans la procédure de consultation et au parlement, pour être finalement adopté à la majorité des voix.

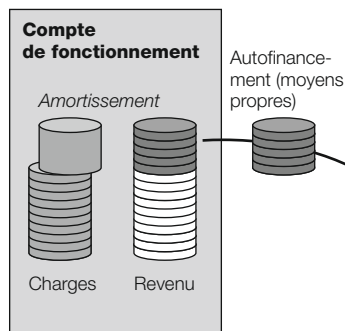
Le but du frein à l'endettement est de préserver l'équilibre budgétaire. Or, il y a équilibre quand le compte de fonctionnement ne présente pas de déficit et que l'investissement net est financé à moyen terme avec les fonds propres du canton. Le mécanisme qui doit permettre d'atteindre ce but se compose de trois éléments : Le **frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement** doit garantir chaque

année l'équilibre entre les charges et le revenu et éviter ainsi les déficits.

Le **frein à l'endettement appliqué au compte des investissements** demande qu'à moyen terme, le canton finance à 100 pour cent l'investissement net avec ses propres moyens (impôts, émoluments et contributions). Cette perspective du moyen terme élargit la marge du canton en période de difficultés financières. Les règles de compensation permettent d'assurer l'équilibre des finances cantonales. Dans certaines années du plan financier, il est possible de rester au-dessous des

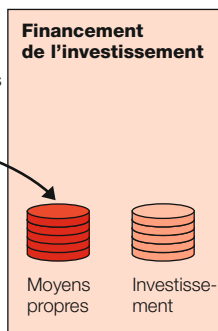
Freins à l'endettement et à l'augmentation des impôts

Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement



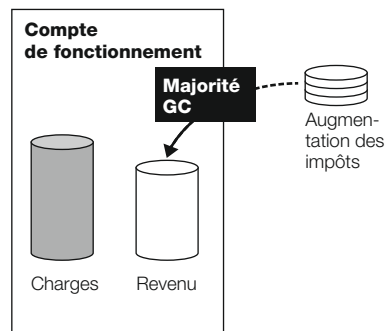
Le compte de fonctionnement ne doit pas présenter de déficit. Les charges, à l'inclusion des amortissements, doivent être couvertes par le revenu.

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements



L'investissement doit être financé à moyen terme avec les fonds propres; le canton ne doit pas contracter de nouvelles dettes.

Frein à l'augmentation des impôts



Toute augmentation d'impôt demande l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil (GC). Les consignes du frein à l'endettement doivent dans la mesure du possible être remplies par la réduction des charges.

100 pour cent d'autofinancement, mais cette insuffisance de financement doit être compensée les années suivantes. Le frein à l'endettement s'applique quand la quote-part de l'endettement dépasse 12 pour cent.

Enfin, la limitation de la durée du **frein à l'augmentation des impôts**, fixée jusqu'ici à l'année 2009, est levée. L'augmentation de la quotité d'impôt, qui entraîne l'augmentation des recettes fiscales, nécessite la majorité des membres du Grand Conseil (81) et non plus simplement la majorité des votants, comme c'est normalement le cas.

Vaud et de Zurich avaient des dettes plus élevées. En ce qui concerne la dette par habitant, le canton de Berne se plaçait fin 2005 au 21^e rang.

L'endettement du canton de Berne reste donc très élevé. En 2006, les intérêts se chiffraient à 173,4 millions de francs, ce qui correspond à un taux d'intérêt moyen de 2,6 pour cent. Ce niveau extrêmement bas des taux se maintient depuis des années. Toute augmentation du taux d'intérêt ferait à court et à moyen terme peser des charges supplémentaires sur le compte de fonctionnement. C'est pourquoi le gouvernement et le parlement s'accordent à préconiser la réduction durable de la dette et son maintien à un niveau supportable.

Historique

Depuis des années, Berne compte parmi les cantons les plus endettés. Les évolutions, décisions et événements particuliers des années précédentes ont conduit en 1997 au record historique de 11 milliards de francs. Depuis les années 1990, le parlement et le gouvernement ont mis en œuvre une série de mesures d'austérité pour stopper l'évolution.

Les résultats positifs des comptes de ces neuf dernières années et surtout le produit de la vente des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale ont permis de réduire la dette substantiellement. Fin 2006, la dette inscrite au bilan du canton se chiffrait à 7146,5 millions de francs. Le canton de Berne se plaçait ainsi au 23^e rang des cantons. Seuls les cantons de Genève, de

L' projet du Grand Conseil

L'historique du frein à l'endettement

En septembre 2005, le parlement cantonal a chargé une commission d'examiner deux initiatives parlementaires. En collaboration avec deux experts de l'Université de Berne, la commission a développé le modèle de l'«équilibre budgétaire» et celui de la «quote-part de l'endettement». Le premier (proposition de la commission) a été diversement accueilli en procédure de consultation. La commission a décidé de maintenir le modèle, d'y intégrer différentes modifications qui avaient été proposées, puis de présenter le projet ainsi amélioré au Grand Conseil. Le Conseil-exécutif s'était pour sa part toujours prononcé contre l'introduction du frein à l'endettement, jugeant que le frein au déficit suffit.

Le Grand Conseil a examiné le projet en deux lectures, en mars et en juin 2007. Les parlementaires se sont accordés à dire qu'il fallait empêcher l'augmentation de la dette. La majorité a cependant jugé qu'une dette de plus de 7 milliards de francs était excessive et qu'il fallait un frein à l'endettement pour la résorber. La minorité a considéré quant à elle que dans la situation actuelle, la dette est supportable; selon elle, il faut la mettre en regard de la fortune du patrimoine financier.

En première lecture, le projet a été approuvé à une faible majorité. En seconde lecture, le frein à l'endettement a été limité pour le compte des investissements. Ce mécanisme est actionné uniquement quand la

quote-part de l'endettement dépasse 12 pour cent. Finalement, le projet a été adopté par 90 voix contre 45 et 19 abstentions.

Le modèle du frein à l'endettement

La finalité du frein à l'endettement est l'équilibre des finances. Il y a équilibre budgétaire quand le compte de fonctionnement ne présente pas d'excédent de charges et que l'investissement net peut être financé avec les moyens propres tels que les impôts, les émoluments et les contributions.

Le **frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement** (jusqu'ici: frein au déficit) doit permettre de préserver l'équilibre entre charges et revenu et d'éviter ainsi les déficits.

Le **frein à l'endettement appliqué au compte des investissements** doit permettre de garantir qu'à moyen terme, l'investissement net soit financé avec les fonds propres (donc sans capital emprunté). Ce n'est pas chaque année mais sur une période de quatre ans que l'investissement net doit être intégralement financé avec les moyens propres. La perspective du moyen terme permet au canton de s'endetter à titre exceptionnel en période de difficulté financière, pour pouvoir investir. Les règles de compensation, qui reviennent à des instruments de sanction, maintiennent le cap des finances cantonales, tout en permettant les écarts exceptionnels par rapport à l'objectif. Le frein à l'endettement est actionné quand la quote-part de l'endettement dépasse 12 pour cent.

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif devront continuer de tenir compte du **frein à l'augmentation des impôts**. Cette disposition constitutionnelle rend plus difficile l'équilibrage du compte de fonctionnement par l'augmentation de la quotité d'impôt et les recettes fiscales plus élevées qui en résultent. Toute augmentation de la quotité d'impôt nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil. D'une durée limitée aujourd'hui à fin 2009, le *frein à l'augmentation des impôts* sera désormais appliqué pour une durée indéterminée.

Conséquences souhaitées

Le frein à l'endettement traduit résolument le principe de l'équilibre budgétaire. Si le Grand Conseil et le Conseil-exécutif respectent les règles, la dette du canton se stabilisera et il n'y aura pas de nouvel endettement à moyen et à long terme. Si l'économie connaît une croissance réelle ou conditionnée par le renchérissement, la quote-part de l'endettement diminue. L'évolution des dépenses sera déterminée essentiellement par le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement.

Quote-part de l'endettement

La quote-part de l'endettement est un repère de l'économie cantonale. Elle s'est nettement améliorée ces dernières années. Supérieure à 25 pour cent en 1996, elle se situe aujourd'hui à 15 pour cent.

Avantages et inconvénients

Le frein à l'endettement met un verrou constitutionnel au nouvel endettement. Les autorités n'auront plus la même possibilité de financer les tâches du canton avec

du capital emprunté. Ainsi, le canton garde toute sa capacité d'agir et risque moins de laisser aux générations futures le poids du financement de sa dette. Le financement partiel de l'investissement net par un nouvel endettement redevient possible quand la quote-part de l'endettement est redescendue à 12 pour cent ou au-dessous. Pour la majorité du Grand Conseil, le frein à l'endettement est simple, facile à comprendre et à faire accepter. On ne sait cependant rien de son efficacité en cas de récession prolongée. Le couplage des dépenses et des recettes peut conduire en cas de fluctuations importantes à de sérieuses difficultés de financement. Un frein à l'endettement limite la marge de manœuvre du gouvernement et du parlement.

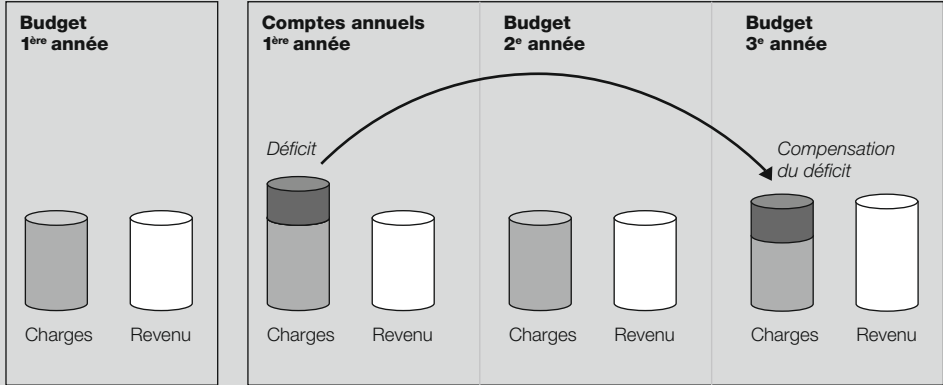
Frein à l'endettement dans d'autres cantons

La Confédération et différents cantons se sont dotés de règles destinées à empêcher l'accumulation de dettes. Le canton de Bâle-Campagne, par exemple, dispose d'un mécanisme conçu en fonction de la quote-part de l'endettement net (endettement net du canton en proportion du produit intérieur brut de la Suisse). Dans le canton du Valais, un double frein aux dépenses et à l'endettement est en place depuis 2005. Ce mécanisme a pour objectif l'équilibre budgétaire: les dépenses courantes et les investissements doivent être financés à plus de 100 pour cent au moyen des recettes des comptes annuels.

Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement

Le budget ne doit pas présenter de déficit.

Un excédent de charges dans les comptes annuels est mis à la charge du budget de l'année qui suit l'année d'après, à moins qu'il ne soit couvert par le capital propre.



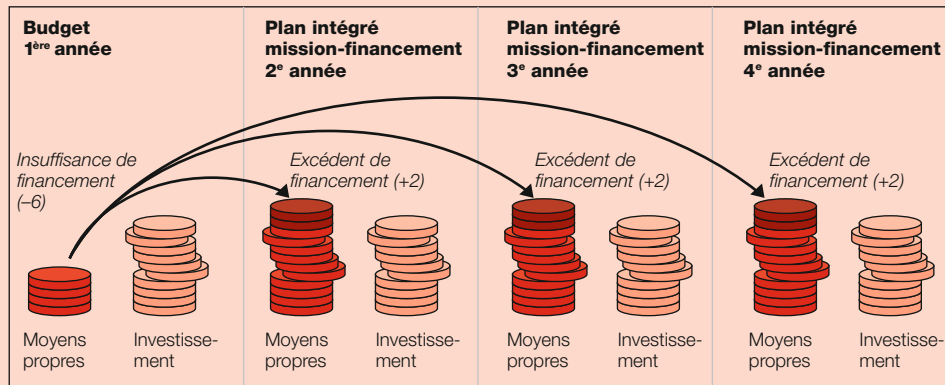
Le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement est tenu si les charges,

à l'inclusion des amortissements, sont couvertes par le revenu.

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Principe: le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.

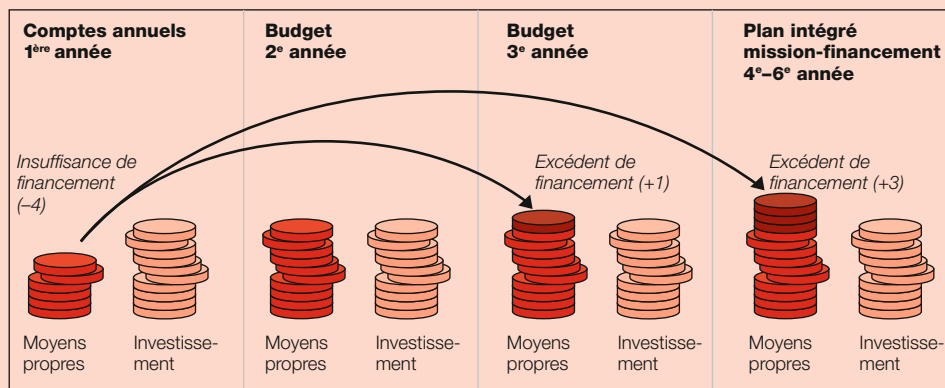
Un degré d'autofinancement de l'investissement net inférieur à 100 pour cent au budget doit être compensé dans le plan intégré mission-financement



En principe, le budget doit être conçu de manière à permettre que l'investissement soit entièrement financé avec les moyens propres, donc que l'autofinancement corresponde au moins à l'investissement nécessaire.

Si les moyens propres sont insuffisants selon le budget, l'insuffisance de financement doit être compensée dans les années du plan intégré mission-financement.

Une insuffisance de financement dans les comptes annuels doit être compensée dans le budget de l'année qui suit l'année d'après et les trois années suivantes.



Une insuffisance de financement dans les comptes annuels est à la charge du budget de l'année qui suit l'année d'après et les trois années suivantes. Si les comptes annuels 2009

présentent une insuffisance de financement, elle doit donc être compensée dans le budget 2011 et le plan intégré mission-financement 2012-2014.

Les arguments pour le projet du Grand Conseil

Le Grand Conseil a **approuvé** le 5 juin 2007 la modification de la Constitution cantonale par **90 voix contre 45** et 19 abstentions.

- Le frein à l'endettement a pour but de pousser le canton à financer ses investissements avec ses propres moyens. Il faut empêcher que l'investissement soit financé avec du capital emprunté, ce qui revient à un nouvel endettement.
- La dette du canton reste élevée. Un endettement aussi important limite la marge d'action.
- Le canton risque de laisser aux générations futures le poids de ses dettes, des intérêts et du remboursement.
- Le frein à l'endettement a pour but de stabiliser la dette du canton de Berne, puis de la résorber. Un nouvel endettement n'est possible qu'à titre exceptionnel. Le frein à l'endettement est un complément au frein au déficit, qui empêche simplement que le compte de fonctionnement ne se trouve constamment dans les chiffres rouges.
- Le montant élevé de la dette présente un risque important lié au service des intérêts. L'augmentation du taux d'intérêt d'un seul pour-cent peut grever les comptes du canton de 70 millions de francs de plus par année.
- Le modèle proposé de frein à l'endettement est très mesuré. La restriction de la marge de manœuvre du gouvernement et du Grand Conseil dans le domaine de l'investissement reste acceptable.
- Les tenants d'une politique financière responsable n'ont rien à craindre du frein à l'endettement.
- La crainte de voir l'investissement reculer notablement et relégués aux oubliettes des projets importants pour l'avenir du canton est sans fondement.

pour
90 voix

Les arguments contre le projet du Grand Conseil

- En politique financière, le frein à l'endettement est superflu, il est économiquement dommageable et impraticable en cas de crise.
- Ces dix dernières années, le frein à l'endettement n'aurait été d'aucune utilité. Le frein au déficit suffit pour garantir que la politique financière soit conduite avec suffisamment de discipline.
- Les études scientifiques ont montré que la contrainte des règles telles que le frein à l'endettement peut aboutir à un resserrement irresponsable de l'investissement.
- La marge de manœuvre du gouvernement et du parlement est sérieusement limitée.
- La dette du canton est encore loin d'être vraiment grave. Sous cet angle également, le frein à l'endettement est superflu.
- Il est particulièrement délicat que l'on se propose désormais de freiner aussi l'investissement. En tout état de cause, il faut investir ; si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera donc plus tard.

contre

45 voix

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission consultative du Grand Conseil,

arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Frein à
l'endettement
appliqué au
compte de fonc-
tionnement

Art. 101a ¹Inchangé.

^{2 à 4} «compte d'Etat» est remplacé par «rapport de gestion».

⁵ Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.

Frein à
l'endettement
appliqué au
compte des
investissements

Art. 101b ¹Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.

² Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement».

³ Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes.

⁴ Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.

⁵ Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.

Frein à
l'augmentation
des impôts

Art. 101c (nouveau) Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil.

«le compte d'Etat» est remplacé par «le rapport de gestion» aux articles 62, alinéa 1, lettre *f*, 76, lettre *b*, et 89, alinéa 1.

«plan financier» est remplacé par «plan intégré «mission-financement»» aux articles 75 et 89, alinéa 1.

II.

La modification du 3 mars 2002¹⁾ de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

II.

La limitation de la durée de validité de l'article 101b est abrogée.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle est mise en application la première fois pour le budget 2009 et le plan intégré «mission-financement» 2010–2012 ainsi que le rapport de gestion 2009.

Berne, le 5 juin 2007

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Stalder*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ ROB 02–33

Objet de la votation

Les électorices et électeurs décident au sujet de la révision 2008 de la loi sur les impôts. La révision, qui a été adoptée au Grand Conseil en mars 2007, entraîne une baisse des impôts pour presque tous les citoyennes et citoyens. Les familles et la classe moyenne sont ceux qui en profitent le plus. Un comité indépendant a déposé un projet populaire contre le projet de révision sous le titre «Baisse d'impôts pour familles et classes moyennes – pas de cadeaux fiscaux pour les hautes revenus». Il reprend le projet du Grand Conseil sur la plupart des points, mais entend augmenter les déductions pour enfants et abandonner la réduction du taux maximal du barème de l'impôt sur le revenu.

- **Le Grand Conseil recommande aux électorices et électeurs**
- ***l'adoption de son projet et***
 - ***le rejet du projet populaire.***

Le Grand Conseil a approuvé la révision partielle de la loi sur les impôts par 82 voix contre 64 et 11 abstentions. Il recommande le rejet du projet populaire par 81 voix contre 71 et 1 abstention.

Qu'est-ce qu'un projet populaire?

Les électorices et électeurs du canton de Berne peuvent proposer la modification de projets législatifs et d'arrêtés de principe du Grand Conseil – donc présenter un projet populaire – sous la forme d'une variante. Pour faire aboutir un tel projet, que l'on nomme également référendum constructif, il faut 10 000 signatures. Si le projet populaire aboutit, il est soumis aux électorices et électeurs en votation en même temps que le projet du Grand Conseil. Les électorices et électeurs peuvent accepter l'un des projets et rejeter l'autre. Ils peuvent également accepter ou rejeter les deux projets à la fois. S'ils acceptent les deux projets, la réponse à une question subsidiaire est déterminante.

Informations et documents concernant la votation du 24 février 2008 à l'adresse www.be.ch/votations

Révision 2008 de la loi sur les impôts (Modification de la loi sur les impôts)

1. Projet du Grand Conseil

2. Projet populaire

L'essentiel en bref

En comparaison intercantonale, la charge fiscale pèse lourd dans le canton de Berne. La révision 2008 de la loi sur les impôts doit par conséquent apporter à presque tous les contribuables un allègement notable. Les familles et la classe moyenne sont ceux qui en profitent le plus. D'autres mesures doivent garantir que le canton de Berne reste attractif même pour les personnes à revenu élevé et les personnes fortunées. Le canton de Berne devrait donc garder durablement les atouts de sa place économique.

La révision partielle inclut les principaux éléments suivants :

- Compensation de la progression à froid pour moitié (cf. encadré, p. 16)
- Allègement de l'impôt de la classe moyenne par l'abaissement du barème de l'impôt sur le revenu à partir d'un revenu imposable de 30 000 francs
- Augmentation de la déduction pour enfants, de 4 400 à 6 000 francs, et de la déduction des frais de garde d'enfants, de 1 500 à 3 000 francs
- Réduction de 6 pour cent du taux maximum du barème de l'impôt sur le revenu
- Abaissement de l'impôt sur la fortune de 24 pour cent en moyenne
- Allègement de la double imposition des propriétaires de sociétés de capitaux (abaissement de l'impôt sur les dividendes)
- Mise en œuvre de la législation fédérale

Le financement de cette réduction d'impôts, qui se chiffre à 289 millions de francs au total, sera assuré avec les moyens qui reviennent au canton de Berne du fait de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT, cf. encadré p. 16). De plus, les fonds réservés à la compensation obligatoire de la progression à froid peuvent également y être consacrés. Les moyens nécessaires figurent au budget et au plan intégré mission-financement.

Dans l'intérêt des communes, les allègements fiscaux ne produiront l'essentiel de leur effet qu'en 2009, et le canton va consentir aux contribuables pour l'année 2008 un rabais fiscal unique de 100 millions de francs.

Un comité indépendant « pour des baisses d'impôt mesurées », constitué des Verts, du Parti socialiste, de l'Union syndicale et du Parti populaire évangélique, a déposé un projet populaire qui a recueilli 11 584 signatures valables. Son intention est d'une part de renforcer l'allègement fiscal des familles par l'augmentation de la déduction pour enfants et d'autre part d'exclure les hauts revenus de l'abaissement des barèmes. De plus, il veut réduire l'allègement fiscal pour les fortunes.

La majorité du parlement cantonal rejette le projet populaire. Elle estime qu'il passe à côté de l'objectif qui est celui de la révision de la loi sur les impôts, à savoir réduire durablement la charge fiscale dans le canton de Berne.

Historique

Forte charge fiscale dans le canton de Berne

Dans le contexte du passage au système d'imposition sur la base du revenu acquis, la loi sur les impôts a fait l'objet en 2001 d'une révision complète. En raison de la situation financière difficile dans laquelle se trouvaient alors le canton et les communes, seuls quelques éléments d'allègement pouvaient être introduits en plus de la compensation de la progression à froid. C'est pourquoi la charge fiscale, notamment celle qui pèse sur les revenus moyens et élevés, reste plus lourde que dans les autres cantons.

Situation en politique financière

La RPT prendra effet en 2008. Il en résulte un allègement des finances du canton de Berne et des communes bernoises de 146 millions de francs par année. Dans le programme gouvernemental de législature

Progression à froid

Le barème fiscal est progressif, donc le taux d'imposition augmente selon l'accroissement du revenu. Si l'accroissement du revenu est dû au renchérissement, et que le pouvoir d'achat reste le même, l'augmentation du taux d'imposition revient à une augmentation non justifiée de la charge fiscale, soit une progression à froid. Pour corriger cet effet, les barèmes et les déductions sont régulièrement adaptés.

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT)

La RPT doit permettre d'atteindre un meilleur équilibre des finances cantonales et une plus grande efficacité dans l'accomplissement des tâches. Pour les cantons dont la capacité financière est inférieure à la moyenne, comme le canton de Berne, la RPT entraîne l'augmentation des revenus.

2007–2010, le Conseil-exécutif a souligné qu'il veut réduire la charge fiscale de manière ciblée, surtout pour les familles et la classe moyenne. En novembre 2005, le Grand Conseil a adopté plusieurs motions demandant que les moyens alloués au canton de Berne en rapport avec la RPT soient consacrés à la réduction des impôts. De plus, la loi rend obligatoire la compensation de la progression à froid.

Le projet du Grand Conseil

Impôt sur le revenu

L'abaissement du barème pour les revenus imposables supérieurs à 30 000 francs et l'augmentation substantielle des déductions pour enfants entraînent pour la plupart des contribuables une baisse de l'impôt. Les familles et la classe moyenne sont ceux qui en profitent le plus. Elles paieront en tout 142 millions de francs en moins. A cela s'ajoute la compensation partielle de la progression à froid, 64 millions de francs pour tous les contribuables. En même temps, la charge fiscale des personnes à haut revenu est allégée, le taux d'imposition le plus élevé étant réduit de 6 pour cent. Les impôts de cette catégorie de personnes sont réduits de 16 millions de francs.

Impôt sur la fortune

Le barème de l'impôt sur la fortune est abaissé de 24 pour cent en moyenne. Cela représente un allègement de 42 millions de francs.

Allègement de la double imposition des propriétaires de sociétés de capitaux

Les propriétaires de sociétés de capitaux (SA, Sàrl) sont plus fortement imposés que les propriétaires d'entreprises de personnes, parce que le bénéfice de l'entreprise, redistribué sous forme de dividende, est imposé une fois au niveau de la société et une fois au niveau du propriétaire. Pour atténuer cette double imposition, le taux d'imposition des dividendes est réduit à certaines conditions. Cela permet en même temps la mise en œuvre de différentes dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et d'autres textes législatifs fédéraux.

Financement de la révision

La révision 2008 de la loi sur les impôts entraîne pour le canton et les communes un manque à gagner fiscal de 289 millions de francs au total. Le financement est assuré surtout avec les moyens qui reviennent au canton et aux communes à l'issue de la RPT. La somme totale de ces montants est de 146 millions de francs. Le canton et les communes doivent de plus réunir 116 millions de francs pour la compensation de la progression à froid, qui est une obligation légale. Le reste sera couvert avec les recettes supplémentaires de l'impôt sur le revenu qui pourront résulter du versement par les entreprises de dividendes plus élevés. Dès lors, la révision 2008 de la loi sur les impôts est

intégralement financée. Le canton et les communes ne profitent pas dans la même ampleur de la RPT, et la révision 2008 vaut au canton la perte de 58 millions de francs de revenus. Pour les communes, en revanche, la réforme a des résultats positifs, puisque la RPT leur vaut un allègement de 59 millions de francs supérieur aux pertes fiscales auxquelles elles doivent s'attendre.

Entrée en vigueur de la révision

Par égard pour les finances communales, la réduction des impôts ne prendra effet qu'en 2009. Ainsi, les nouvelles dispositions de la loi sur les impôts entreront en vigueur par étapes, au 1^{er} janvier 2008 et 2009.

Rabais consenti sur l'impôt cantonal en 2008

Etant donné que la réduction des impôts ne prendra pleinement effet qu'à partir de 2009, un rabais fiscal unique de quelque 100 millions de francs sera consenti sur l'impôt cantonal en 2008. Le rabais, modulé selon le revenu, aura pour effet de réduire l'impôt du canton de 3 pour cent en moyenne. Aucun rabais n'est prévu sur l'impôt des communes.

Majorité favorable au Grand Conseil

La majorité des parlementaires considèrent que seul le projet du Grand Conseil permet de réduire durablement la charge fiscale dans le canton de Berne. Il est nécessaire d'agir: de 2005 à 2006, le canton de Berne a reculé de la place 16 à la place 20. En outre, des projets de révision de la législation fiscale qui vont bien plus loin que le projet du Grand Conseil sont en cours dans les cantons voisins, ou ils ont déjà été menés à terme.

La charge est particulièrement élevée dans le canton de Berne pour les familles et la classe moyenne, mais également pour les hauts revenus et les fortunes. La majorité au Grand Conseil pense que nombre de bons contribuables partent ou renoncent en tout cas à s'installer dans le canton de Berne, ce qui entraîne un manque à gagner fiscal.

Le projet populaire

Un comité indépendant a déposé un projet populaire contre l'arrêté du Grand Conseil. Il considère en effet que la révision 2008 de la loi sur les impôts adoptée par le Grand Conseil fait fi de la responsabilité sociale du canton parce que la majeure partie des allègements bénéficient aux revenus élevés et très élevés.

C'est pourquoi le projet populaire est destiné à la réduction ciblée des impôts des familles avec enfants et de la classe moyenne. Elles supportent en effet une charge fiscale particulièrement lourde dans le canton de Berne. L'amélioration pour les familles par rapport au projet du Grand Conseil est due à l'augmentation de la déduction pour enfants. En revanche, il n'y aura pas d'allègement pour les hauts revenus, et la réduction de l'impôt sur la fortune sera moins poussée.

De manière plus détaillée, le projet populaire présente les différences suivantes par rapport au projet du Grand Conseil :

- A partir d'un revenu brut de 87000

francs (couples sans enfants), la réduction de la charge fiscale est moins importante que dans le projet du Grand Conseil.

- Jusqu'à 170000 francs de revenu brut, le projet populaire allège plus fortement l'imposition des couples avec 2 enfants que le projet du Grand Conseil, grâce à l'augmentation de la déduction pour enfants.
- La déduction pour enfants est portée à 6300 au lieu de 6000 francs.
- Pas de réduction de l'impôt pour les hauts revenus (pas d'abaissement du taux d'imposition maximum de 6 pour cent).
- Le barème de l'impôt sur la fortune ne sera abaissé que de 12 pour cent en moyenne (au lieu de 24 pour cent).

Par ailleurs, le projet populaire correspond au projet du Grand Conseil. Cela vaut notamment pour le rabais consenti sur l'impôt cantonal en 2008. Le projet populaire réduit le manque à gagner fiscal du canton et des communes de 289 millions à 238 millions de francs à partir de 2009.

Position du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif recommande aux électrices et électeurs d'adopter et le projet du Grand Conseil et le projet populaire. S'agissant de la question subsidiaire, le gouvernement est favorable à l'adoption du projet populaire. Il estime que le projet du Grand Conseil et le projet populaire valent tous deux mieux que la législation en vigueur.

Comparaisons

Impôt sur le revenu

Couples mariés, pas d'enfants, un salaire. Quotité d'impôt: canton 3,06, commune 1,54, église 0,184

Salaire brut	Droit en vigueur	Projet du Grand Conseil			Projet populaire			Différence
		Impôt CHF	Impôt CHF	Allègement CHF %	Impôt CHF	Allègement CHF %	Impôt CHF	
CHF	Impôt CHF	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF
40 000	1 346	1 278	-68	-5,1	1 278	-68	-5,1	0
50 000	2 957	2 856	-101	-3,4	2 856	-101	-3,4	0
60 000	4 853	4 679	-174	-3,6	4 679	-174	-3,6	0
80 000	8 344	8 038	-306	-3,7	8 038	-306	-3,7	0
87 000	9 629	9 219	-410	-4,3	9 221	-408	-4,2	+2
100 000	12 209	11 660	-549	-4,5	11 690	-519	-4,3	+30
120 000	16 359	15 565	-794	-4,9	15 637	-722	-4,4	+72
150 000	23 072	22 026	-1 046	-4,5	22 164	-908	-3,9	+138
200 000	34 863	33 688	-1 175	-3,4	34 246	-617	-1,8	+558
300 000	60 236	58 801	-1 435	-2,4	59 793	-443	-0,7	+992
500 000	114 684	111 047	-3 637	-3,2	114 166	-518	-0,5	+3 119
1 000 000	254 506	242 309	-12 197	-4,8	253 978	-528	-0,2	+11 669

Impôt sur le revenu

Couples mariés, deux enfants, un salaire. Quotité d'impôt: canton 3,06, commune 1,54, église 0,184

Salaire brut	Droit en vigueur	Projet du Grand Conseil			Projet populaire			Différence
		Impôt CHF	Impôt CHF	Allègement CHF %	Impôt CHF	Allègement CHF %	Impôt CHF	
CHF	Impôt CHF	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF
40 000	96	0	-96	-100,0	0	-96	-100,0	0
50 000	1 054	515	-539	-51,1	444	-610	-57,9	-71
60 000	2 580	1 762	-818	-31,7	1 666	-914	-35,4	-96
80 000	6 383	5 482	-901	-14,1	5 314	-1 069	-16,7	-168
100 000	9 985	8 859	-1 126	-11,3	8 747	-1 238	-12,4	-112
150 000	20 513	18 753	-1 760	-8,6	18 716	-1 797	-8,8	-37
171 700	25 504	23 558	-1 946	-7,6	23 558	-1 946	-7,6	0
180 000	27 446	25 442	-2 004	-7,3	25 460	-1 986	-7,2	+18
200 000	32 182	30 139	-2 043	-6,3	30 361	-1 821	-5,7	+222
300 000	57 317	54 955	-2 362	-4,1	55 775	-1 542	-2,7	+820
500 000	111 622	107 137	-4 485	-4,0	109 880	-1 742	-1,6	+2 743
1 000 000	251 396	238 399	-12 997	-5,2	249 625	-1 771	-0,7	+11 226

Impôt sur le revenu

Personne seule sans enfants. Quotité d'impôt: canton 3,06, commune 1,54, église 0,184

Salaire brut	Droit en vigueur	Projet du Grand Conseil			Projet populaire			Différence
		Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF	Allègement CHF	%	
CHF	Impôt CHF	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF
40 000	3 043	2 918	-125	-4,1	2 918	-125	-4,1	0
50 000	4 954	4 870	-84	-1,7	4 870	-84	-1,7	0
60 000	6 913	6 777	-136	-2,0	6 777	-136	-2,0	0
80 000	10 910	10 652	-258	-2,4	10 652	-258	-2,4	0
100 000	15 381	15 032	-349	-2,3	15 032	-349	-2,3	0
108 200	17 254	16 832	-422	-2,4	16 833	-421	-2,4	+1
120 000	20 120	19 646	-474	-2,4	19 723	-397	-2,0	+77
150 000	27 565	26 970	-595	-2,2	27 178	-387	-1,4	+208
200 000	40 474	39 614	-860	-2,1	40 050	-424	-1,0	+436
300 000	67 287	65 421	-1 866	-2,8	66 821	-466	-0,7	+1 400
500 000	122 181	117 921	-4 260	-3,5	121 704	-477	-0,4	+3 783
1 000 000	262 026	249 183	-12 843	-4,9	261 567	-459	-0,2	+12 384

Impôt sur la fortune

Couple marié, pas d'enfants. Quotité d'impôt: canton 3,06, commune 1,54, église 0,184

Fortune nette	Loi actuelle	Projet du Grand Conseil			Projet populaire			Différence
		Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF	Allègement CHF	%	
CHF	Impôt CHF	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF	Allègement CHF	%	Impôt CHF
100 000	0	0	0	0	0	0	0	0
200 000	579	479	-100	-17,3	504	-75	-13,0	+25
300 000	967	853	-114	-11,8	886	-81	-8,4	+33
500 000	1 924	1 698	-226	-11,7	1 756	-168	-8,7	+58
1 000 000	4 874	4 216	-658	-13,5	4 496	-378	-7,8	+280
2 000 000	11 968	9 479	-2 489	-20,8	10 819	-1 149	-9,6	+1 340
3 000 000	19 383	14 271	-5 112	-26,4	17 278	-2 105	-10,9	+3 007
5 000 000	34 213	23 839	-10 374	-30,3	30 560	-3 653	-10,7	+6 721
10 000 000	71 289	47 759	-23 530	-33,0	62 086	-9 203	-12,9	+14 327
50 000 000	367 897	239 119	-128 778	-35,0	310 854	-57 043	-15,5	+71 735

Les chiffres ne tiennent pas compte du frein à l'imposition de la fortune au sens de l'article 66 LI

Répercussions financières

	Projet du Grand Conseil			Projet populaire			Différence		
	canton	com.	total	canton	com.	total	canton	com.	total
Perte de revenu* (dès 2009)									
Allègement familles et classe moyenne**	-135	-71	-206	-126	-65	-191	9	6	15
Abaissement du taux d'imposition maximum de l'impôt sur le revenu	-10	-6	-16	-	-	-	10	6	16
Allègement de l'impôt sur la fortune	-27	-15	-42	-14	-8	-22	13	7	20
Allègement de l'imposition des dividendes	-16	-9	-25	-16	-9	-25	0	0	0
Total	-188	-101	-289	-156	-82	-238	32	19	51
Financement									
RPT	36	110	146	36	110	146	-	-	-
Compensation de la progression à froid	76	40	116	76	40	116	-	-	-
Recettes supplémentaires liées à l'imposition réduite des dividendes	18	10	28	18	10	28	-	-	-
Solde	-58	59	1	-26	78	52	32	19	51

en millions de francs

* sur le total du revenu de l'impôt des personnes physiques et morales en 2009: canton: quelque 4450 millions de francs (plan financier); communes: quelque 2230 millions de francs (estimation)

** à l'inclusion de la compensation partielle linéaire de la progression à froid

Prise de position du comité référendaire

« Pour la réduction notable des impôts

Le projet populaire intitulé «Baisse d'impôts pour familles et classes moyennes – pas de cadeaux fiscaux pour les hauts revenus» permet la réduction des impôts pour un total de 238 millions de francs. A la différence du projet du Grand Conseil, le projet populaire ne prévoit pas de cadeau fiscal pour les salaires les plus élevés. Cela permet d'éviter le risque d'un nouvel endettement pour le canton de Berne.

Plus favorable aux familles

Les familles avec enfants sont aux prises avec des difficultés financières croissantes. Dans le canton de Berne, la charge fiscale qui pèse sur ces familles est particulièrement élevée en comparaison intercantonale. C'est pourquoi le projet populaire vaut aux familles à revenu faible ou moyen une réduction d'impôt ciblée. L'augmentation supplémentaire de la déduction pour enfants permet d'ailleurs d'atteindre une réduction plus importante que dans le projet du Grand Conseil.

Pas de cadeau fiscal pour les revenus élevés

Les contribuables à revenu très élevé et les millionnaires profitent de manière inappropriée des mesures fiscales votées par le Grand Conseil. La réduction excessive du barème de l'impôt sur la fortune et du taux d'imposition applicable aux revenus les plus élevés totalise 33 millions de francs

au bénéfice des plus fortunés. Le projet populaire ne prévoit pas de cadeau fiscal superflu pour les riches.

Qualité des prestations au lieu d'un nouvel endettement

Les réductions d'impôt accordées dans la précipitation ont poussé le canton de Berne dans l'endettement à la fin des années 1980. Une politique d'austérité sans précédent et la pénible suppression de prestations publiques en ont été les conséquences. Il ne faut plus que cela se reproduise. C'est pourquoi le projet populaire réduit de 51 millions de francs par rapport au projet du Grand Conseil le manque à gagner fiscal du canton et des communes. Le risque d'un nouvel endettement et de la suppression d'autres prestations se réduit d'autant.

Pour le projet populaire

Le projet populaire allie la responsabilité sociale et la modération en politique financière. Il apporte un allègement plus important que le projet du Grand Conseil pour la catégorie qui en a le plus besoin, les familles avec enfants. C'est pourquoi il faut dire oui à un projet populaire sensé et non aux injustices du projet de loi sur les impôts proposé par le Grand Conseil. ➤

Les arguments pour le projet du Grand Conseil

Le 22 mars 2007, le Grand Conseil a **approuvé** le projet de révision partielle de la loi sur les impôts par **82 voix contre 64** et 11 abstentions.

- La charge fiscale est supérieure à la moyenne suisse dans le canton de Berne. Bon nombre de cantons se préparent à réduire leurs impôts. A moins de vouloir aggraver son retard, le canton de Berne doit lui aussi réduire sa charge fiscale.
- Le problème fiscal du canton de Berne se situe surtout dans les familles avec enfants de la classe moyenne. En comparaison intercantonale, elles sont fortement désavantagées.
- Les revenus élevés sont également trop fortement imposés. De nombreux cadres et entrepreneurs quittent pour cette raison le canton de Berne ou renoncent à venir s'y installer. La classe moyenne doit compenser ce manque à gagner fiscal.
- Le projet du Grand Conseil profite à la classe moyenne, aux familles et à ceux qui créent des emplois. Il est mesuré et équilibré.
- La réduction de l'impôt est possible sans mesures d'austérité. Elle est financée avec le produit de la RPT et avec les moyens réservés à la compensation de la progression à froid.

Les arguments en faveur du projet populaire

Le Grand Conseil a recommandé par **81 voix contre 71** et 1 abstention le **rejet** du projet populaire.

- Le projet populaire vise particulièrement les familles avec enfants et les revenus moyens. C'est dans ces catégories, en effet, qu'il est le plus urgent d'agir.
- Pour la plupart des familles avec enfants, le projet populaire apporte un allègement de l'impôt plus important que le projet du Grand Conseil.
- La charge fiscale qui pèse sur les contribuables à revenu élevé n'est pas le problème le plus urgent qui se pose au canton. Les grandes fortunes bénéficient d'ores et déjà de bonnes conditions générales dans le canton de Berne.
- Le projet populaire ramène à un niveau viable les pertes de revenu fiscal encourues par les pouvoirs publics. On ignore aujourd'hui quel sera le bénéfice de la RPT pour le canton de Berne, tout comme on ignore quelle sera l'évolution future du revenu fiscal.

Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² «acquis dans le canton de Berne» est remplacé par «acquis en Suisse».

Art. 12 ¹Chacun ou chacune des héritiers et héritières ou des associés et associées ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC)¹⁾, sauf s'il s'agit du revenu de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 20 ¹Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille et les autres avantages appréciables en argent.

² Inchangé.

Art. 24 ¹Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:
a à *d* inchangées;

¹⁾ RS 951.31

e le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus excède le rendement de ces immeubles;

f inchangée.

² Inchangé.

Cas particuliers

Art. 24a (nouveau) ¹Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre *c*:

a le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans suivant la vente avec la participation du vendeur ou de la venderesse; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 pour cent sont vendues dans les cinq ans suivant la vente; si de la substance est distribuée, le vendeur ou la venderesse est, le cas échéant, imposée ultérieurement en procédure de rappel d'impôt conformément aux articles 206 à 208;

b le produit du transfert d'une participation d'au moins cinq pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur, ou la venderesse, ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre *a* lorsque le vendeur ou la venderesse sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Art. 28 Sont également imposables:

a tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;

- b* les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé, pour autant qu'elles ne représentent pas une compensation de frais;
- c* les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
- d* les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e* les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues;
- f* la pension alimentaire obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;
- g* la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 38 ¹ Sont déduits du revenu:

a à *f* inchangées;

g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:

1. «4400 francs» est remplacé par «4600 francs»;
2. «2200 francs» est remplacé par «2300 francs»;
3. «6600 francs» est remplacé par «6800 francs» et «3300 francs» est remplacé par «3400 francs»;
4. «600 francs» est remplacé par «700 francs»;

h abrogée;

i inchangée;

k abrogée;

l «1500 francs» est remplacé par «3000 francs»;

m «5000 francs» est remplacé par «5100 francs».

² «8800 francs» est remplacé par «9000 francs».

Autres
déductions
générales

Art. 38a (nouveau) Sont également déduits du revenu:

a les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 pour cent des revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38, à condition que ces libéralités s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale; les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. *a* à *d*) sont également déductibles;

b la part des frais de maladie ou d'accidents supportés par la personne contribuable pour elle-même ou les personnes à l'entretien desquelles elle subvient qui excède cinq pour cent de ses revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38.

Art. 40 ¹ «4900 francs» est remplacé deux fois par «5000 francs».

² «2200 francs» est remplacé par «2300 francs».

³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

a «4400 francs» est remplacé par «6000 francs»;

b «4400 francs» est remplacé par «6000 francs»;

c inchangée.

⁴ Inchangé.

⁵ «4400 francs» est remplacé par «4500 francs».

⁶ et ⁷ Inchangés.

Art. 42 ¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuablees veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 000
1,65 pour les	3 000 suivants
2,90 pour les	9 000 suivants
3,75 pour les	14 900 suivants
3,90 pour les	24 800 suivants
4,40 pour les	24 800 suivants
4,90 pour les	24 800 suivants
5,25 pour les	24 800 suivants
5,50 pour les	24 800 suivants
5,65 pour les	24 800 suivants
5,80 pour les	34 700 suivants
6,00 pour les	86 600 suivants
6,10 pour le surplus	

² Pour les autres contribuablees, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 000
2,90 pour les	3 000 suivants
3,65 pour les	9 000 suivants
4,25 pour les	14 900 suivants
4,55 pour les	24 800 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
5,15 pour les	24 800 suivants
5,55 pour les	24 800 suivants
5,80 pour les	24 800 suivants
5,90 pour les	34 700 suivants
6,00 pour les	86 200 suivants
6,10 pour le surplus	

³ Le taux d'imposition du revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 44 ¹Inchangé.

² Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt simple s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,8 pour les premiers	52 500
1,15 pour les	52 500 suivants
1,45 pour les	105 000 suivants
1,60 pour les	105 000 suivants
1,85 pour les	210 000 suivants
2,25 pour les	315 000 suivants
2,40 pour les	525 000 suivants
2,50 pour le surplus	

^{3 a 6} Inchangés.

Art. 46 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ces immeubles.

Art. 49 ¹La valeur vénale des titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée est le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse au mois de décembre.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 50 «valeur de rachat» est remplacé par «valeur fiscale».

Art. 51 ¹Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés à leur valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. Pour les titres, l'article 49 s'applique par analogie.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 57 Lorsque la valeur officielle d'immeubles et de parties d'immeubles bâtis est inférieure à la valeur officielle du sol non bâti, cette dernière valeur est réputée valeur officielle.

Art. 65 ¹L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à:

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
0,00 pour les premiers	20 000
0,45 pour les	40 000 suivants
0,60 pour les	40 000 suivants
0,70 pour les	100 000 suivants
0,80 pour les	100 000 suivants
0,89 pour les	200 000 suivants
1,05 pour les	400 000 suivants
1,10 pour les	1 100 000 suivants
1,00 pour le surplus	

² Le taux d'imposition de la fortune totale imposable est réduit de 20 pour cent pour l'imposition des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 94 000 francs.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 66 ¹L'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 30 pour cent du rendement de leur fortune est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,2 pour mille de la fortune imposable.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 75 ¹Inchangé.

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.

³ Inchangé.

Art. 80 ¹Inchangé.

² «réalisé dans le canton de Berne» est remplacé par «réalisé en Suisse».

Art. 83 ¹Sont exonérés de l'impôt

a à *m* inchangées;

n les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre *e* ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre *f*, exonérées de l'impôt.

² Inchangé.

Art. 90 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

a et *b* inchangées,

c les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. *a* à *d*), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net,

d et *e* inchangées.

Art. 94 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

Art. 97 ¹«les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation» est remplacé par «les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant».

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que *a* pour la part du produit qui excède le coût d'investissement; *b* inchangée.

^{5 et 6} Inchangés.

Art. 98 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «et les bénéfices de réévaluation» est abrogé.

⁴ Inchangé.

Bénéfices
des associations,
fondations,
et placements
collectifs

⁵ L'article 88, alinéa 5 s'applique par analogie aux sociétés antérieurement imposées au barème visé à l'article 95 et remplissant désormais les conditions pour être imposées selon la présente disposition.

Art. 99 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les articles 75, alinéa 3 et 98, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie.

Placements collectifs

Art. 101 L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est calculé d'après le barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 105 ¹ Inchangé.

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assujettis à l'impôt sur le capital sur ces immeubles conformément à l'alinéa 1.

³ Inchangé.

Procédure simplifiée

Art. 115a (nouveau) ¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative dépendante, l'impôt est prélevé à la source au taux fixe de 4,5 pour cent sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir; LTN)¹⁾.

² Les impôts cantonal et communal sur le revenu sont ainsi acquittés. Ces revenus ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition dans la procédure ordinaire de taxation.

Art. 116 «112 et 114» est remplacé par «112 à 114».

Art. 117 ¹ Inchangé.

² Le taux de l'impôt s'élève à dix pour cent pour les recettes journalières.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 124 Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 121 sont répartis à raison de deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes ayant droit à l'impôt.

¹⁾ RS 822.41

Art. 125 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier

a à *d* inchangées,

e la définition détaillée des petites rémunérations, la procédure de décompte simplifiée, les montants minimums des impôts à la source perçus, la répartition des impôts versés entre le canton, les communes et les paroisses, ainsi que la procédure dans les relations intercantionales (art. 115a),

f ancienne lettre *e*.

Art. 126 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les règles générales valant pour l'assujettissement aux impôts sur le revenu et la fortune s'appliquent par analogie à l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 132 ¹ L'imposition du gain immobilier est différée

a en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble exploité à des fins agricoles ou sylvicoles, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par la personne contribuable elle-même ou pour des impenses augmentant la valeur d'immeubles agricoles ou sylvicoles sis en Suisse appartenant à la personne contribuable et exploités par elle-même; les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 2 s'appliquent par analogie;

b inchangée.

² Inchangé.

Art. 133 ¹ L'imposition du gain immobilier est différée

a en cas d'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie des biens immobilisés, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement sis en Suisse, qui constitue des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 23, al. 3 et 89, al. 3.); les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 2 s'appliquent par analogie;

b en cas de restructurations d'entreprises de personnes (art. 22) et de personnes morales (art. 88); les articles 22, alinéa 2 et 88, alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie;

c inchangée.

² Inchangé.

Art. 142 ¹ Les dépenses indissociables d'une acquisition ou d'une aliénation, ainsi que les dépenses faites en vue d'améliorer un bien aliéné ou d'augmenter sa valeur qui ont été supportées par la personne contribuable elle-même sont considérées comme des impenses.

² Inchangé.

³ Ne sont pas considérés comme impenses en particulier

- a les dépenses faites pour l'entretien ordinaire et l'administration,
- b les sommes rapportées après un partage successoral ou un avancement d'hoirie,
- c les impôts payés sur une succession ou une donation.

Art. 146 L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en francs
1,44 pour les premiers	2 600
2,40 pour les	2 600 suivants
4,08 pour les	7 700 suivants
4,92 pour les	12 600 suivants
6,41 pour les	25 300 suivants
7,26 pour les	75 800 suivants
7,81 pour les	189 600 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

Art. 147 ¹Lorsque la durée de possession visée à l'article 144 est inférieure à cinq ans, l'impôt est majoré de

- 70 pour cent pour une durée de possession inférieure à un an
- 50 pour cent pour une durée de possession d'un an ou plus mais inférieure à deux ans
- 35 pour cent pour une durée de possession de deux ans ou plus mais inférieure à trois ans
- 20 pour cent pour une durée de possession de trois ans ou plus mais inférieure à quatre ans
- 10 pour cent pour une durée de possession de quatre ans ou plus mais inférieure à cinq ans.

² Inchangé.

Art. 149 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle tient, en collaboration avec les communes, les registres d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Ces registres contiennent en particulier des informations sur l'assujettissement à l'impôt et sur le numéro d'assuré selon l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾, sur l'état civil et sur l'appartenance à une Eglise nationale.

Art. 168 ¹Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable

¹⁾ RS 831.10

a et *b* inchangées,

c les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance,

d et *e* inchangées.

² Inchangé.

Placements
collectifs

Art. 173 Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités de taxation, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles et de leur rendement.

Art. 176 ¹ Le Conseil-exécutif règle les conditions de dépôt de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier lors de la réquisition d'inscription de transactions de vente au registre foncier.

² Inchangé.

³ L'avis de mutation comprend les données figurant dans le registre foncier et sur les pièces justificatives telles que les données personnelles, la description de l'immeuble, les données concernant la vente, les données relatives à la précédente acquisition de l'immeuble, ainsi que la déclaration sommaire à déposer éventuellement par l'aliénateur ou l'aliénatrice.

Art. 178 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La taxation est complétée, sur demande de la personne contribuable ou d'office, lorsque

a à *d* inchangées,

e les taxations d'autres personnes contribuables sont modifiées pour ce qui est du gain réalisé sur le même objet.

⁴ Inchangé.

Art. 186 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception sur les montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission.

Obligations
en procédure
simplifiée

Art. 186a (nouveau) ¹ Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu

a de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),

b de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

² L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domiciliée ou en séjour dans un autre canton.

³ L'employeur répond du paiement de l'impôt.

⁴ La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts.

⁵ La caisse de compensation AVS reçoit une commission de perception dont le Conseil-exécutif fixe le montant.

Art. 215 Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier

a à *f* inchangées,

g le montant de la commission de perception (art. 186),

h ancienne lettre *g*.

Art. 225 ¹La procédure en soustraction d'impôts, la procédure en violation des obligations en procédure et la procédure contre des contraventions en matière d'inventaire sont généralement menées conjointement à une procédure de taxation, une procédure de rappel d'impôts ou une procédure de recours conformément à la présente loi.

² Inchangé.

^{3 et 4} Abrogés.

Art. 226 ¹La personne contribuable est avisée par écrit de l'ouverture de la procédure.

² Inchangé.

Art. 228 Abrogé.

Art. 233 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux l'année de leur divorce ou de leur séparation sont répartis entre eux proportionnellement à la part dont répond chacun conformément à l'article 15, alinéa 2, à moins que les intéressés demandent conjointement et en temps utile une autre répartition.

⁴ Les parts respectives des époux sont établies sur la base de la dernière taxation commune disponible.

⁵ Les parts respectives des époux sont arrêtées par décision dont chacun reçoit notification. Si la taxation fondant le calcul des parts respectives est entrée en force, les époux ne peuvent contester que l'exactitude de la répartition des éléments imposables. Sinon, ils peuvent aussi contester l'exactitude des éléments imposables.

Art. 237 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif peut autoriser les paiements anticipés et fixer leur rémunération.

Art. 239 ^{1 à 4} Inchangés

⁵ L'obtention de facilités de paiement n'est pas un droit. Tout recours contre la décision est exclu.

Art. 240 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Sont compétents pour remettre les impôts cantonaux:

- a* le Conseil-exécutif, pour autant que la demande de remise concerne un montant d'impôt cantonal supérieur à 50 000 francs, à l'exclusion des concordats extrajudiciaires et des cas de surendettement;
- b* inchangée.

⁴ Inchangé.

⁵ Toute personne contribuable qui en réunit les conditions légales peut prétendre à une remise d'impôt. La remise peut être subordonnée à des conditions, telles des versements d'acomptes ou la fourniture de garanties.

⁶ Inchangé.

⁷ Les décisions de remise peuvent être contestées par recours devant la Commission des recours en matière fiscale.

Art. 241 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le ou la propriétaire de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peut demander que l'existence et le montant de l'hypothèque légale, ainsi que l'impôt dû soient établis par décision susceptible de recours.

^{4 et 5} Anciens alinéas 3 et 4.

Droit à la
restitution
et compensation

Art. 244 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les impôts peuvent aussi être restitués par compensation.

Art. 245 ¹ Les impôts peuvent être restitués à l'un ou l'autre des époux vivant en ménage commun.

² Les impôts sont restitués par moitié à chacun des époux qui ne vivent plus en ménage commun, à moins qu'ils n'aient conjointement fait une autre demande en temps utile.

³ Abrogé.

Art. 253 ¹ Lorsqu'une personne contribuable possède une fortune immobilière privée dans une autre commune que la commune compétente désignée à l'article 165, les impôts sont en principe partagés

entre les communes conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

² Inchangé.

b Entreprises,
immeubles com-
merciaux et établis-
sements stables

Art. 254 ¹ Lorsqu'une personne contribuable possède une entreprise, un immeuble commercial, un établissement stable ou des parts à de tels objets dans une commune bernoise autre que celle de son domicile ou que la commune-siège, les impôts communaux sont en principe partagés entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 256 ¹ Inchangé.

² «gains bruts» est remplacé par «gains nets».

³ Inchangé.

Art. 259 ¹ Ne concerne que la version allemande.

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 261 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 270 ¹ Une hypothèque légale au sens de l'article 241 est constituée au profit de la commune pour garantir
a et *b* inchangées,

c la taxe immobilière, sachant que le droit de gage légal s'éteint s'il n'est pas inscrit au registre foncier dans les douze mois suivant la facturation.

² Inchangé.

II.

La loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Au décès d'une personne contribuable, ses héritiers et héritières lui succèdent dans ses droits et ses obligations conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁾.

¹⁾ RSB 662.1

²⁾ RSB 661.11

Art. 6 ¹ «l'article 83 de la loi sur les impôts du 21 mai 2000» est remplacé par «l'article 83 LI».

² Inchangé.

Art. 16 ¹ La personne contribuable peut déduire de la valeur de la libéralité

a à *i* inchangées,

k «50 pour cent» est remplacé par «100 pour cent».

² Inchangé.

Art. 21 ¹ «50 pour cent» est remplacé par «100 pour cent».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 22 ¹ «transfert imposé» est remplacé par «transfert».

² «transfert imposé» est remplacé par «transfert».

III.

Dispositions transitoires

1. Pendant l'année fiscale 2008, les articles 38, 40, 42, 65, 66 et 146 de la loi sur les impôts s'appliquent dans la teneur suivante:

Art. 38 ¹ Sont déduits du revenu:

- a* les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24 et 25, augmenté de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;
- b* les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;
- c* la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée, séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;
- d* les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle;
- e* les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral;

- f* les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g* pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:
1. 4400 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
 2. 2200 francs pour les autres personnes contribuables;
 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 6600 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3300 francs pour les autres;
 4. ces montants sont augmentés de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants;
- h* abrogée;
- i* les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;
- k* abrogée;
- l* jusqu'à 1500 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, des enfants de moins de 15 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable, pour lesquels cette dernière a droit à la déduction pour enfant prévue à l'article 40, 3^e alinéa. Les personnes mariées ont droit à cette déduction lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, qu'ils subissent tous deux une incapacité de gain permanente ou que le conjoint sans activité lucrative subit une incapacité de gain permanente. Les personnes seules ont droit à cette déduction lorsqu'elles exercent une activité lucrative ou qu'elles subissent une incapacité de gain permanente;
- m* jusqu'à 5000 francs au maximum, les cotisations de membre et les libéralités prouvées versées à des partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.
- ² Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 8800 francs:
- a* lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais

d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1^{er} alinéa, lettres *d* à *f*;

b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.

Art. 40 ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 4900 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 4900 francs chacun.

² Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2200 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses.

³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

a 4400 francs pour chaque enfant mineur et pour chaque enfant accomplissant sa formation professionnelle, à l'entretien desquels elle subvient;

b une somme supplémentaire de 4400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant;

c 1200 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre *a*.

⁴ La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3^e alinéa.

⁵ La personne contribuable peut déduire 4400 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.

⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15 000 francs peuvent déduire 1000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de

revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose

- a* du revenu imposable sans cette déduction et
- b* de dix pour cent de la fortune imposable.

⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20 000 francs peuvent déduire 2000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa.

Art. 42 ¹ Pour les époux vivant en ménage commun à la fin de l'année fiscale ou de l'assujettissement, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	2 900
1,65 pour les	2 900 suivants
2,90 pour les	8 800 suivants
3,75 pour les	14 600 suivants
4,10 pour les	24 300 suivants
4,65 pour les	24 300 suivants
5,10 pour les	24 300 suivants
5,35 pour les	24 300 suivants
5,50 pour les	24 300 suivants
5,65 pour les	24 300 suivants
5,80 pour les	34 000 suivants
6,10 pour les	82 600 suivants
6,40 pour les	145 800 suivants
6,50 pour le surplus	

² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	2 900
2,90 pour les	2 900 suivants
3,65 pour les	8 800 suivants
4,25 pour les	14 600 suivants
4,65 pour les	24 300 suivants
5,25 pour les	24 300 suivants
5,65 pour les	24 300 suivants
5,85 pour les	24 300 suivants
6,00 pour les	24 300 suivants
6,10 pour les	24 300 suivants
6,20 pour les	34 000 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
6,30 pour les	82 600 suivants
6,40 pour les	145 800 suivants
6,50 pour le surplus	

³ Le taux d'imposition du revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

⁴ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Art. 65 ¹ L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
0,0 pour les premiers	17 000
0,5 pour les	39 000 suivants
0,8 pour les	222 000 suivants
1,0 pour les	260 000 suivants
1,25 pour les	390 000 suivants
1,35 pour les	391 000 suivants
1,55 pour le surplus	

² L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune imposable est inférieure à 92 000 francs.

³ Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

Art. 66 ¹ L'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,5 pour mille de la fortune imposable.

² Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1^{er} alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

³ Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1^{er} alinéa.

⁴ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.

Art. 146 L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en francs
1,44 pour les premiers	2 500
2,40 pour les	2 500 suivants
4,08 pour les	7 500 suivants
4,92 pour les	12 400 suivants
6,41 pour les	24 800 suivants
7,26 pour les	74 300 suivants
7,81 pour les	185 900 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

2. En 2008, l'impôt cantonal est réduit comme suit:

Revenu imposable en francs	Réduction en pour cent
de 0 à 5 000	12,0
de 5 100 à 10 000	9,0
de 10 100 à 15 000	6,0
de 15 100 à 20 000	5,0
de 20 100 à 25 000	3,5
de 25 100 à 30 000	2,5
de 30 100 à 50 000	2,8
de 50 100 à 200 000	3,0
au-delà	3,2

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Berne, le 22 mars 2007

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Lüthi*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le projet populaire
«Baisse d'impôts pour familles et classes moyennes –
pas de cadeaux fiscaux pour les hauts revenus»**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 59c de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que le projet populaire «Baisse d'impôts pour familles et classes moyennes – pas de cadeaux fiscaux pour les hauts revenus», déposé par un comité interpartis, a abouti avec 11 584 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1430 du 29 août 2007).
2. Le projet populaire est opposé à la révision partielle de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) adoptée le 22 mars 2007 par le Grand Conseil. Il a la teneur suivante:

«Titre et préambule: texte selon l'arrêté du Grand Conseil du 22 mars 2007, publié dans la Feuille officielle du canton de Berne, n° 16 du 18 avril 2007.

Chiffre I.: art. 8, 12, 20, 24, 24a, 28, 38, 38a, 44, 46, 49 à 51, 57, 75, 80, 83, 90, 94, 97 à 99, 101, 105, 115a, 116, 117, 124 à 126, 132, 133, 142, 146, 147, 149, 168, 173, 176, 178, 186, 186a, 215, 225, 226, 228, 233, 237, 239 à 241, 244, 245, 253, 254, 256, 259, 261, 270, chiffre II. et chiffre III.: texte selon l'arrêté du Grand Conseil du 22 mars 2007, publié dans la Feuille officielle du canton de Berne, n° 16 du 18 avril 2007.

Art. 40 ¹ «4900 francs» est remplacé deux fois par «5000 francs».

² «2200 francs» est remplacé par «2300 francs».

³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

a «4400 francs» est remplacé par «6300 francs»;

b «4400 francs» est remplacé par «6000 francs»;

c inchangée.

⁴ Inchangé.

¹⁾ RSB 141.1

⁵ «4400 francs» est remplacé par «4500 francs».

⁶ et ⁷ Inchangés.

Art. 42 ¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 000
1,65 pour les	3 000 suivants
2,90 pour les	9 000 suivants
3,75 pour les	14 900 suivants
3,90 pour les	24 800 suivants
4,45 pour les	24 800 suivants
4,95 pour les	24 800 suivants
5,30 pour les	24 800 suivants
5,80 pour les	30 000 suivants
5,90 pour les	50 000 suivants
6,00 pour les	50 000 suivants
6,20 pour les	50 000 suivants
6,40 pour les	130 000 suivants
6,50 pour le surplus	

² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 000
2,90 pour les	3 000 suivants
3,65 pour les	9 000 suivants
4,25 pour les	14 900 suivants
4,55 pour les	24 800 suivants
5,15 pour les	24 800 suivants
5,70 pour les	24 800 suivants
5,85 pour les	24 800 suivants
6,00 pour les	24 800 suivants
6,10 pour les	24 800 suivants
6,20 pour les	34 700 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
6,30 pour les	80 000 suivants
6,40 pour les	140 000 suivants
6,50 pour le surplus	

³ Le taux d'imposition du revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 65 ¹L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à:

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
0,0 pour les premiers	20 000
0,45 pour les	35 000 suivants
0,70 pour les	130 000 suivants
0,80 pour les	210 000 suivants
1,05 pour les	350 000 suivants
1,25 pour les	520 000 suivants
1,35 pour les	2 191 000 suivants
1,40 pour les	2 427 000 suivants
1,30 pour le surplus	

² Le taux d'imposition de la fortune totale imposable est réduit de 20 pour cent pour l'imposition des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives dont le siège est en Suisse, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent ou que sa valeur vénale se monte au moins à deux millions de francs.

³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 94 000 francs.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 66 ¹L'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 30 pour cent du rendement de leur fortune est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable.

^{2 à 4} Inchangés.»

3. Le projet populaire «Baisse d'impôts pour familles et classes moyennes – pas de cadeaux fiscaux pour les hauts revenus» est déclaré valable.
4. Le présent projet populaire est soumis à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, le 19 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Stalder*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*